

Dalloz IP / IT

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE ET DU NUMÉRIQUE

Numéro 6 - Juin 2017



DOSSIER | P. 310

IP/IT : CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ, SAVOIR-FAIRE ET SECRET DES AFFAIRES

PRATIQUE

L'essor de la *legaltech* française : l'exemple de Captain Contrat

Philippe Wagner
et *Maxime Wagner*

TEXTES ET DÉCISIONS

Affaire *Edelweiss* : nouvelles précisions de la CJUE sur le droit de communication au public des organismes de radiodiffusion

Agnès Lucas-Schloetter

TEXTES ET DÉCISIONS

Des difficultés rencontrées par les titulaires de marque pour défendre leurs droits : de la légitimité à la mauvaise foi

Karine Disdier-Mikus
et *Nancy Larrieu*



Version
numérique
incluse



DALLOZ

DROIT DU NUMÉRIQUE / DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Droit à l'oubli contre publicité légale des données : la publicité prime !



*CJUE 9 mars 2017, aff. C-398/15

Mots-clés

DONNÉES À CARACTÈRE
PERSONNEL – Droit à l'oubli –
Données soumises à publicité au
registre du commerce et des sociétés
– Droit des sociétés

Fondement

Directive n° 95/46/CE du 24 octobre
1995, art. 6, § 1 sous e) et
art. 7 sous c), e) et f)
Directive n° 68/151/CEE du 9 mars
1968 art. 2, § 1, sous d) et j)
Charte des droits fondamentaux de
l'Union européenne, art. 7 et 8

Solution : Dans un arrêt du 9 mars 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé qu' :

[...] il appartenait aux États membres de déterminer si les personnes physiques, visées à l'article 2, paragraphe 1, sous d) et j), de cette dernière directive, pouvaient demander à l'autorité chargée de la tenue, respectivement, du registre central, du registre au commerce ou du registre des sociétés

de vérifier, sur la base d'une appréciation au cas par cas, s'il est exceptionnellement justifié, pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à leur situation particulière, de limiter, à l'expiration d'un délai suffisamment long après la dissolution de la société concernée, l'accès aux données à caractère personnel les concernant, inscrites dans ce registre. « Les motifs justifiant d'un intérêt spécifique à la consultation de ces données ».



Observations : L'arrêt de la Cour de justice du 9 mars 2017 vient préciser les contours du droit à l'oubli, rappelant, après le flamboyant arrêt *Google Spain* rendu trois ans auparavant (CJUE 13 mai 2014, aff. C-131/12, *Google Spain c/ Agencia Española de Protección de Datos*, AJDA 2014. 1147, chron. M. Aubert, E. Broussy et H. Cassagnabère ; D. 2014. 1476, note V.-L. Benabou et J. Rochfeld ; *ibid.* 1481, note N. Martial-Braz et J. Rochfeld ; *ibid.* 2317, obs. J. Larrieu, C. Le Stanc et P. Tréfigny ; AJCT 2014. 502, obs. O. Tambou ; Constitutions 2014. 218, chron. D. de Bellescize ; RTD eur. 2014. 283, édito. J.-P. Jacqué ; *ibid.* 879, étude B. Hardy ; *ibid.* 2016. 249, étude O. Tambou ; Rev. UE 2016. 597, étude R. Perray), que ce droit n'est pas absolu.

En l'occurrence, M. Manni, un ressortissant italien et administrateur unique d'une société de bâtiment qui s'était vu attribuer un marché pour la construction d'un complexe touristique, affirmait que les immeubles de ce complexe ne se vendaient pas en raison d'une mention figurant sur le registre des sociétés italien, selon laquelle il avait été administrateur unique d'une société ayant fait faillite plus de dix ans auparavant.

M. Manni a introduit une action en justice à l'encontre de la chambre de commerce de Lecce, visant à radier, rendre anonymes ou bloquer les données qui le lient à la faillite de la société et à solliciter une réparation en raison de l'atteinte à sa réputation. Le litige est parvenu jusqu'à la Cour de cassation italienne qui a saisi la Cour de justice de l'Union européenne de deux questions préjudicielles.

I - LE DROIT À L'OUBLI CÈDE DEVANT L'INTÉRÊT DES TIERS

La décision commentée opère une conciliation délicate entre des intérêts divergents opposant, en substance, la protection des données à caractère personnel à la publicité légale obligatoire (A). Ce faisant, elle constitue une illustration intéressante de la mise en œuvre de la méthode de la pondération des intérêts (B).

A - L'identification des intérêts en présence : intérêts de la personne concernée versus intérêts des tiers

Sous l'égide de la directive 95/46/CE il existe divers moyens pour une personne d'obtenir que l'accès à ses propres données à caractère personnel soit limité ou impossible. Elle peut solliciter l'effacement ou le verrouillage de ses données (art. 12 (b) relatif au droit d'accès) ou arguer du fait que la durée de conservation des données est expirée (art. 6 (e) sur les principes relatifs à la qualité des données) ou encore mettre en œuvre son droit d'opposition au traitement des données pour des raisons prépondérantes et

La première question était relative à la manière dont se concilie le principe de conservation des données à caractère personnel pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités (art. 6, § 1, sous e) de la dir. 95/46/CE) avec la publicité obligatoire des données contenues dans le registre des sociétés (art. 2 de la dir. 68/151/CEE).

La seconde concernait la possibilité de déroger au caractère illimité de la durée de conservation et au caractère indéterminé des destinataires des données contenues dans le registre des sociétés.

La Cour de justice a renvoyé aux États membres la possibilité de limiter l'accès aux données à caractère personnel à l'expiration d'un délai suffisamment long après la dissolution de la société concernée, selon une appréciation au cas par cas et si cela est justifié pour des raisons prépondérantes et légitimes.

En tout état de cause, la Cour de justice a décidé qu'en l'occurrence, le fait que les immeubles de M. Manni ne se vendaient pas en raison de la mention litigieuse figurant au registre des sociétés italien ne répondait pas à de tels critères.

La décision illustre les limites du droit à l'oubli qui ne peut s'appliquer lorsqu'il entre en conflit avec un impératif de publicité légale, comme c'est le cas des données contenues dans le registre des sociétés. Dans cette hypothèse, le droit à l'oubli cède devant l'intérêt des tiers à connaître des données objets de la publicité légale (I), et laisse la place à une simple limitation d'accès des tiers aux données (II).

légitimes (art. 14 premier alinéa sous (a) sur le droit d'opposition).

En l'occurrence, M. Manni qui invoquait une atteinte à sa réputation et à ses intérêts économiques, pouvait invoquer l'ensemble de ces dispositions afin d'obtenir la radiation, l'anonymisation ou le blocage des données figurant sur le registre public et le liant à la faillite de sa précédente société.

Or, les droits précédemment énoncés comportent des exceptions et limites qui sont prévues, s'agissant du droit à l'effacement et de la durée de conservation des données, à l'article 13 de la directive. Cette disposition limite notamment la portée des obligations lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour la sauvegarde des « droits et libertés d'autrui ».

S'agissant du droit d'opposition, la limite est comprise dans l'énoncé même du principe puisqu'il convient pour la personne concernée qui exerce ce droit, de démontrer un intérêt prépondérant et légitime.

En l'occurrence, ce sont bien les droits des tiers qui ont focalisé l'attention de l'avocat général et de la Cour, cette dernière retenant que la publicité des données figurant au registre des sociétés visait à « protéger notamment les intérêts des tiers par rapport aux sociétés par actions et aux sociétés à responsabilité limitée, dès lors qu'elles n'offrent comme garantie à l'égard des tiers que leur patrimoine social » (pt 49). Les données à caractère personnel y figurant doivent ainsi permettre aux tiers de vérifier la légalité d'un acte ou d'engager une action contre les membres de la société ou ses organes ou encore les liquidateurs (pt 53).

À travers la protection des intérêts des tiers, c'est aussi la sécurité juridique, la loyauté des transactions et le bon fonctionnement du marché intérieur qui sont recherchés (pt 60).

Ces intérêts ont prévalu sur ceux de la personne concernée, dont il a été rappelé qu'elle avait choisi de participer aux échanges économiques en connaissant l'obligation de publicité de ses données au moment où elle s'était engagée dans ces activités (pt 59).

B - La méthode de la pondération des intérêts à l'œuvre

Depuis l'arrêt *Google Spain*, il était aisé de penser que le droit à l'oubli jouissait d'une portée sans limites, tant cette décision avait été analysée comme une consécration de ce droit.

Pourtant, la décision de la Cour était déjà le fruit d'une pondération des intérêts, qui avait fait primer les droits de la personne concernée dont le nom était lié à une saisie de ses biens en recouvrement de dettes, sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche qui affichait ces données, ainsi que sur l'intérêt du public à accéder à ces informations.

La Cour avait alors pris soin d'énoncer certains critères à prendre en considération afin de mettre en balance les intérêts en présence. Il s'agissait de la nature de l'information, de la sensibilité pour la vie privée et de l'intérêt du

public (pt 81). Ces critères représentent une grille de lecture pertinente pour la décision commentée.

En l'occurrence, l'information litigieuse était relative à la vie économique d'une société et de la personne physique qui la représentait. L'information n'était pas particulièrement sensible pour la vie privée de la personne mais essentielle pour sa vie professionnelle puisqu'elle pouvait jeter le doute sur ses compétences et capacités à administrer une autre société. L'intérêt du public était, quant à lui, majeur puisque les tiers, acheteurs potentiels ou créanciers, avaient un intérêt à connaître l'histoire des sociétés dirigées, par le passé, par cette personne et un intérêt éventuel à agir en justice à son encontre. La Cour a ainsi considéré assez logiquement, au regard de cette grille d'analyse, que les intérêts des tiers prévalaient sur la protection des données de la personne concernée.

La solution aurait-elle été différente sous l'empire du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ? Le règlement européen consacre en son article 17 le droit à l'oubli, énonçant une série de motifs justifiant l'exercice de ce droit ainsi qu'une liste d'exceptions, parmi lesquelles figure le respect « d'une obligation légale qu' requiert le traitement prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis ». Or, l'article 2 de la directive 68/151/CEE rend obligatoire la publicité relative aux sociétés, de telle sorte que le registre des sociétés s'inscrit dans le champ de l'exception. En conséquence, il n'y aurait pas eu de place non plus pour le droit à l'oubli sous l'égide du règlement européen.

Cette consécration textuelle du droit à l'oubli, qui en fixe de manière assez claire les contours, a pour effet paradoxal d'enserrer ce droit dans des limites fixes et de laisser moins de place à la pondération des intérêts et partant, à une appréciation casuistique.

Dès lors, il n'est pas certain que la Cour aurait laissé une marge d'appréciation aux États membres, comme elle l'a finalement concédée dans la présente décision.

II - LE DROIT À L'OUBLI CÈDE LA PLACE À UN ACCÈS AUX DONNÉES LIMITÉ

Point de droit à l'oubli pour les données figurant au registre des sociétés, mais la Cour de justice laisse les États membres décider s'ils veulent limiter l'accès des tiers aux données (A), cette possibilité étant toutefois entourée de conditions très strictes (B).

A - Le droit de limiter l'accès des tiers aux données

L'avocat général, dans ses conclusions, s'est opposé à ce que les données à caractère personnel inscrites au registre des sociétés soient radiées, rendues anonymes ou bloquées ou

PERSPECTIVES

Le droit à l'oubli est loin d'avoir fini de faire parler de lui, le Conseil d'État ayant saisi la Cour de justice de l'Union européenne le 24 février 2017 d'une question préjudicielle relative au « mode d'emploi », selon les termes du rapporteur public, du droit à l'oubli numérique. La Cour de justice sera donc bientôt amenée à préciser et à affiner la solution rendue dans l'arrêt Google Spain (v. CE 24 févr. 2017, n° 391000, 393769, 399999 et 401258, M^{mes} C, M. F, M. H, M. D, Lebon ; AJDA 2017. 436 ; ibid. 740, chron. G. Odinet et S. Roussel ; D. 2017. 500, obs. M.-C. de Montecler).

soient rendues accessibles uniquement à un cercle restreint de personnes justifiant d'un intérêt légitime à avoir accès à ces données (conçl. de l'avocat général Y. Bot, présentées le 8 sept. 2016).

Contrairement à la position particulièrement restrictive de l'avocat général, la Cour de justice a laissé une marge d'appréciation aux États membres en leur laissant la possibilité de limiter l'accès des tiers aux données à caractère personnel contenues dans le registre des sociétés.

De toute évidence, il ne s'agit pas d'un droit à l'oubli. L'article 17 du règlement européen du 27 avril 2016 définit ce droit comme « le droit d'obtenir du responsable de traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant ». Or, ici les données ne sont pas effacées, leur accès étant seulement limité à certaines personnes.

Cette solution n'est pas sans évoquer le droit à la limitation du traitement qu'introduit le règlement européen à l'article 18 et qui permet à la personne concernée d'obtenir du responsable de traitement que ses données ne soient traitées qu'à certaines conditions et notamment dans l'hypothèse de « la protection des droits d'une autre personne physique ou morale » (art. 18, § 2). Cette disposition n'a toutefois rien de comparable avec le droit à l'oubli puisqu'elle ne permet qu'une suspension temporaire du traitement des données.

Reste à voir si les États membres se saisiront de cette faculté offerte par la Cour pour instiller un peu de souplesse dans la gestion des données soumises à publicité légale. Les condi-

tions strictes que pose la Cour de justice laissent toutefois peu de chances de voir émerger de réels aménagements.

B - Les conditions restrictives de l'exercice du droit

Si la Cour de justice a laissé une marge de manœuvre aux États membres, celle-ci est très faible. En effet, afin d'autoriser la limitation de l'accès des tiers aux données, les droits des États membres devraient exiger une justification exceptionnelle ainsi que des raisons prépondérantes et légitimes tenant à la situation particulière de la personne concernée. L'appréciation devrait se faire au cas par cas.

De plus, le droit à la limitation ne pourrait être exercé qu'à l'expiration d'un délai suffisamment long après la dissolution de la société concernée.

Dans l'arrêt commenté, la Cour de justice a décidé que la situation de M. Manni ne présentait pas ce caractère exceptionnel. Pourtant, l'atteinte à sa réputation en qualité d'administrateur de société n'était pas négligeable puisqu'elle l'empêchait, selon ses dires, de commercialiser son nouveau complexe immobilier. En outre et surtout, au moment où la Cour de justice a statué, vingt-cinq années s'étaient écoulées depuis la déclaration de la faillite de la société et douze années depuis la radiation de la société du registre des sociétés. Est-ce à dire qu'il conviendrait d'attendre trente ou quarante ans avant d'obtenir une limitation de l'accès aux données ? Cela paraît déraisonnable.

On peut regretter que la porte ainsi ouverte au bénéfice des droits de la personne concernée et partant, de la protection des données à caractère personnel, n'ait pas abouti à une solution plus équilibrée.

Au regard de la solution adoptée par la Cour de justice, le constat est celui de l'effacement pur et simple du droit à l'oubli devant les impératifs de la publicité légale prévue pour le registre des sociétés.

La personne dont le nom est lié à une faillite d'entreprise peut ainsi rester longtemps marquée d'une lettre écarlate, sans que l'argument de la protection des données à caractère personnel ne puisse rien y changer.

Géraldine Péronne

Avocat à la Cour – Cabinet Vigo, membre du réseau GESICA - Docteur en droit

Emmanuel Daoud

Avocat à la Cour – Cabinet Vigo, membre du réseau GESICA – Membre du Conseil de l'Ordre